



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE EPREVILLE PRES LE NEUBOURG, TRAVAUX COMPLEMENTAIRES, RUE BOUGEOT

ENTRE

- La commune de Epreville près le Neubourg , représentée par M. Eliot Patrick, mairie, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du
Dénommée ci-après la commune

ET

- La communauté de communes du Pays du Neubourg, représentée par M. LEGENDRE Jean-Paul, président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 Avril 2025
Dénommée ci-après la communauté de communes

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2411-1 et L2422-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

Préambule :

Les travaux complémentaires ont pour but la réfection partielle de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue Bougeot(cf. plan). La réalisation de ces travaux relève à la fois de la compétence de la communauté de communes (réfection de la chaussée) et de la compétence de la commune (travaux d'assainissement de l'eau pluviale aux abords de cette rue).

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, cette opération doit être menée conjointement par la communauté de communes et la commune, et pour une meilleure coordination, il est important que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, il est proposé que la communauté de communes soit le maître d'ouvrage délégué (mandataire) pour réaliser le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre dans lequel la commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Les travaux consistent à la réfection partielle de la voirie, en y incluant des travaux d'assainissement de l'eau pluviale de la rue Bougeot (cf. plan). Ces travaux seront dénommés ci-après « opération ».

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétence de la commune, soient la réalisation, le suivi, la surveillance, ainsi que la réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant le cheminement de l'eau pluviale.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, soit les travaux d'assainissement de l'eau pluviale aux abords de la rue Bougeot (cf. plan).

Ces travaux consistent précisément à :

- Compactage et réglage du fond de forme des accotements
- Fourniture et mise en œuvre de grave 0/31.5 concassée et reconstituée
- Terrassement en tranchée, y compris remblaiement pour canalisation diamètre 315 et 200 et d'une profondeur de 1m20 à 1m60
- Fourniture et pose de canalisation d'assainissement pour diamètre 200- PRV type CR8
- Fourniture et pose de regard de visite diamètre 1000 avec tampon articulé

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, de suivi, de surveillance, ainsi que de réception pour les travaux de pose de canalisations d'assainissement, permettant l'écoulement de l'eau pluviale s'inscrivant dans cette opération.

Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à financer les travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités financières prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

1. Coût des travaux objet de la présente convention

Le coût estimatif des travaux, objet de la présente délégation s'élève à 7 032.05€ HT, réparti de la manière suivante :

Désignation	Montant en €	Publié le	Montant en € TTC
- Compactage et réglage du fond de forme des accotements	26.00€	ID : 027-242700607-20250414-2025_0099-DE	
- Fourniture et mise en œuvre de grave 0/31.5 concassée et reconstituée	880.00€		1056.00€
- Terrassement en tranchée, y compris remblaiement pour canalisation diamètre 315 et 200 et d'une profondeur de 1.20m à 1.60m	3 750.00€		4 500.00€
- Fourniture et pose de canalisation d'assainissement pour diamètre 315 - PRV type CR8	700.00€		840.00 €
- Fourniture et pose de regard de visite diamètre 1000 avec tampon articulé	997.05€		1 196.46€
- Confection d'accès riverain	352.00€		422.40€
- Fourniture et mise en œuvre à la main de grave ciment 0/20 dosée à 4% de ciment	222.00€		266.40€
- Fourniture et mise en œuvre de béton prêt à l'emploi	105.00€		126.00€
Montant total	7 032.05€		8 438.46€

Pour précision, le montant total de cette opération est estimé à 9 970.00€ HT (cf. devis) répartie de la manière suivante :

- Part communauté de communes : 2 937.95€ HT
- Part de la commune : 7 032.05€ HT

2. Montant du fonds de concours attribué par la communauté de communes

De par la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, la communauté de communes est compétente jusqu'à la rive de chaussée des voiries d'intérêt communautaire. Les bordures, caniveaux, trottoirs et autres dispositifs d'assainissement (grilles, canalisations, regards, ...) restent à charge de la commune.

Toutefois, la communauté de communes accompagne les communes dans leurs travaux de traverse d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire par l'intermédiaire d'un fonds de concours à hauteur de 40% des travaux d'assainissement calculé de la manière suivante :

Les coûts unitaires sont plafonnés pour :

- Fourniture et pose de bordures, caniveaux :45€ ml
- Fourniture et pose de canalisations :40€ ml
- Fourniture et pose acodrains :120€ ml
- Fourniture et pose grilles avaloirs : 170€ U

Les travaux d'assainissement sur les voiries d'intérêt communautaire objet de la présente convention sont les suivants :

Désignation	Unité	Quantité	Coût relevant à la charge de la commune en € HT	Montant du fonds de concours versé par la communauté de communes
Montant total des travaux d'assainissement			1 697.05€	
Montant maximum du fonds de concours éligible (40% des travaux d'assainissement)				678.82€

Travaux pris en compte dans le calcul réel du fonds de concours				
- Fourniture et pose de canalisation d'assainissement pour diamètre 200 - PRV type CR8	MI	50	700.00€	380.00€
- Fourniture et pose de regard de visite diamètre 1000 avec tampon articulé	U	1	997.05€	398.82€
Montant total du fonds de concours versé à la commune				678.82€

Le montant du fonds de concours que la communauté de communes versera à la commune pour les travaux d'assainissement des voiries d'intérêt communautaire, objet de la présente convention, est de **678.82€**. Ce montant est prévisionnel et correspond au maximum de ce fonds de concours.

3. Bilan financier prévisionnel de l'opération

Le bilan financier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Désignation	Montant en € HT	Montant en € TTC
Montant total des travaux à la charge de la commune	7 032.05€	8 438.46€
Montant total non subventionnable, charge 100% commune	5 335.00€	6 402.00€
Montant total subventionnable	1 697.05€	2 036.46€
Fonds de concours	678.82€	
Montant restant dû à la charge de la commune sur la part subventionnable	1 018.23€	1 221.87€
Montant total restant dû à la charge de la commune	6 353.23€	7 623.87€

4. Modalités de paiement

La communauté de communes payera directement l'entreprise qui aura réalisé les travaux de cette opération. Suite à la réception définitive des travaux, et au paiement des sommes dues à l'entreprise par la communauté de communes, la communauté de communes transmettra à la commune le bilan financier définitif de cette opération pour validation. Ce bilan financier comprendra le montant réel des travaux réalisés ainsi que le montant définitif du fonds de concours calculé par rapport au montant réel des travaux réalisés et selon les conditions rappelées à l'article 5.2.

Dès validation, la communauté de communes procédera à la demande de paiement des sommes dues auprès de la commune sur la base de ce bilan financier.

Toutefois, si le bilan financier définitif s'avère être plus élevé que le bilan prévisionnel fixé à l'article 5.3, il sera procédé à la passation d'un avenant pour prendre en compte ce nouveau montant. En revanche, si le bilan financier définitif est inférieur au bilan financier prévisionnel, il sera procédé directement au paiement des sommes dues par la commune sur la base de ce bilan financier définitif, sans qu'il soit passé un avenant.

ARTICLE 6 – GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'ouvrage, sera réalisée par la communauté de communes en partenariat avec la commune. La commune pourra assister aux réunions lors de la préparation et de l'exécution des travaux.

Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, la commune s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seul maître d'ouvrage et gestionnaire.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date la plus éloignée de signature par les parties et prendra fin à la date la plus éloignée de l'un de ces événements :

- L'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux prévus par la convention, à savoir la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant
- Au paiement du bilan financier définitif par la commune.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 6 mois.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente convention pourra être modifiée, par avenant, dans les conditions suivantes :

- si le montant du bilan financier définitif est supérieur au montant du bilan financier prévisionnel précisé à l'article 5.3
- ou pour tout autre modification convenue entre les parties

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de ladite convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Les parties s'engagent à avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution de présente convention.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Liste des annexes :

- Plan des travaux à réaliser sur la rue Bougeot
- Devis lié à l'opération

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait à Le Neubourg

En 2 exemplaires originaux

Le

Pour la commune de Epreville près le Neubourg

M. le Maire

M. Eliot Patrick

Pour la communauté de communes du Pays du Neubourg

M. le Président

M. LEGENDRE Jean-Paul

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le

ID : 027-242700607-20250414-2025_0099-DE



WE OPEN THE WAY

Val-de-Reuil

Parc Industriel D'Incarville
27100 VAL-DE-REUIL
Tél : 02 32 25 14 50
SIRET : 329 338 883 03991

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
NEUBOU
1 CHEMIN SAINT CELERIN
27110 LE NEUBOURG

Nos réf : Doc 1529829 | Op 19909
Dossier suivi par :

VAL-DE-REUIL, le 29/01/25

DEVIS : Epreville près le Neubourg - Création d'une grille supplémentaire rue du Bougeot

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
hors révi	HORS REVISIONS				
TP08	BPU soumis au TP08				
2	2 - TRAVAUX PRELIMINAIRES				
2.01	REALISATION DE SONDAGES	M3	3,000	150,00	450,00
	Total chapitre : 2 - TRAVAUX PRELIMINAIRES				450,00
3	3 - PREPARATION				
3.07	DEMOLITION DE CHAUSSEE EXISTANTE	M²	50,000	18,00	900,00
	Total chapitre : 3 - PREPARATION				900,00
5	5 - VOIRIE				
5.01	COMPACTAGE ET REGLAGE DU FOND DE FORME DES CHAUSSEES ET ACOTEMENTS	M²	50,000	0,52	26,00
5.05	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE GRAVE 0/31,5 CONCASSEE ET RECONSTITUEE	T	50,000	17,60	880,00
	Total chapitre : 5 - VOIRIE				906,00
6	6 - RESEAUX				
6.01	TERRASSEMENT EN TRANCHEE, Y COMPRIS REMBLAIMENT				
6.01.c	Pour canalisation diamètres 315 et 200 d'une profondeur de 1,20 m à 1,60 m	ML	50,000	75,00	3 750,00
	Total chapitre : TERRASSEMENT EN TRANCHEE, Y COMPRIS REMBLAIMENT				3 750,00
6.02	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT				
6.02.a	Pour diamètre Ø200 - PRV type CR8	ML	50,000	14,00	700,00
	Total chapitre : FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT				700,00
6.03	FOURNITURE ET POSE DE REGARD DE VISITE Ø1000 AVEC TAMPON ARTICULE	U	1,000	997,05	997,05
	Total chapitre : 6 - RESEAUX				5 447,05
11	11 - DIVERS				
11.01	11.03 - CONFECTION D'ACCES RIVERAIN	M2	25,000	14,08	352,00
11.02	11.04 - FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE A LA MAIN DE GRAVE CIMENT 0/20 DOSEE A 4% DE CIMENT	M3	1,500	148,00	222,00
11.09	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BETON PRET A L'EMPLOI				
11.08.a	11.09.a - Béton dosé à 250 kg/m3 : LE METRE CUBE :	M3	1,000	105,00	105,00

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
	Total chapitre : FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BETON PRET A L'EMPLOI				105,00
	Total chapitre : 11 - DIVERS				679,00
	Total chapitre : BPU soumis au TP08				8 382,05
TP09	BPU soumis au TP09				
9	9 - REVETEMENTS				
9.02	REALISATION D'UNE IMPREGNATION	M ²	50,000	0,78	39,00
9.06	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BETON BITUMINEUX SEMI GRENU 0/10 CLASSE 3 SUR UNE EPAISSEUR DE 6CM	M ²	75,000	18,79	1 409,25
9.09	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE JOINT A L'EMULSION DE BITUME	ML	110,000	1,27	139,70
	Total chapitre : 9 - REVETEMENTS				1 587,95
	Total chapitre : BPU soumis au TP09				1 587,95
	Total chapitre : HORS REVISIONS				9 970,00
	Sous-total HT (EUR)				
	Conditions particulières : La présente offre est valable 15 jours.				

Totaux hors option

Montant total HT (EUR)	9 970,00
TVA 20,0%	1 994,00
Montant total TTC (EUR)	11 964,00

Fait à VAL-DE-REUIL, le mercredi 29 janvier 2025

**CHEF D'AGENCE
MASQUELIER LIONEL**

Date et signature du client
Précédé de la mention "LU et APPROUVE,
BON pour ACCORD"

Publié le

ID : 027-242700607-20250414-2025_0099-DE

possibilité des données, droit de retirer à tout moment leur consentement (si ID : 027-242700607-20250414-2025_0099-DE) par les Personnes Concernées des/des droits, doit être adressée à l'attention du Chef Compliance Officer à l'adresse suivante : dataprivacy@colas.com. Le Client fait son affaire de la diffusion aux Personnes Concernées des coordonnées du CPO. Le Client s'engage à informer les Personnes Concernées de la transmission et du traitement par notre Société, de leurs Données, nécessaires à l'exécution du Contrat ou en relation avec le Contrat. Il garantit avoir obtenu tout accord qui serait requis de leur part et effectuer lesdites communications de Données en conformité avec le droit applicable.

14 – OBLIGATION D'INFORMATION : Notre société est tenue à une obligation de conseil qui ne peut être mise en œuvre sans information claire et préalable par le Client. A ce titre et préalablement à l'élaboration de notre offre, le Client informera notre société, sur les risques spécifiques des travaux, comme, par exemple, la présence de réseaux enterrés (gaz, électricité, eau), la présence sur les zones de travaux de substances dangereuses (amiante, goudron, plomb...), la situation spécifique de l'ouvrage au regard du droit de propriété des tiers et des contraintes liées aux prescriptions d'urbanisme (servitudes, permis de construire, autorisations spécifiques), les risques liés à l'environnement, les risques de trouble de voisinage compte tenu notamment de la nature des travaux, de leur période de réalisation, de leur durée, de leur localisation, l'usage futur des ouvrages et/ou des fournitures afin que l'offre proposée réponde aux attentes spécifiques du Client, l'intervention d'entreprises susceptibles de nécessiter la mise en place d'une coordination au sens de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993. En application de cette obligation d'information, le Client communiquera tous les documents et plans nécessaires à la complète information de notre société. En cas de manquement du Client à son obligation et dans l'attente des informations ou complément d'informations, notre société pourra surseoir à l'exécution des travaux. Le Client en supportera alors les conséquences sur les délais et les prix. Le Client fera son affaire de l'ensemble des formalités légales et/ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux présentes.

15 – GARANTIE : Les produits vendus ou les travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie. La garantie est exclue si le produit vendu ou les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de notre société au moment de la commande, si le résultat défectueux provient de l'usure d'un tiers. Lorsque la prestation de notre société se limite à l'application d'un revêtement sur un support fourni par le Client, celui-ci est tenu de garantir la tenue de ce support. Il appartient au Client en cas de doute sur ses caractéristiques d'en avertir notre société lors de l'établissement du devis, en lui permettant de réaliser les vérifications opportunes. A défaut, et en cas de survenance de désordres liés à un défaut de ce support, le Client renonce à rechercher la responsabilité de notre société. En tout état de cause, la responsabilité de notre société est limitée au montant de l'offre ou de la commande et pour les seuls dommages directs à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation et s'agissant de la vente de produits, matériaux ou fournitures, du coût de dépose/repose.

16 – ETHIQUE

Pendant toute la durée du contrat, le Client s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au respect du droit de la concurrence et aux sanctions économiques ou financières ou à des mesures restrictives. Le Client prend connaissance et s'engage à respecter :

- Le code éthique de notre société accessible via le lien suivant : [code-dethique-2022.pdf \(colas.com\)](#) ;
- Le code de conduite anticorruption de notre société accessible via le lien suivant : [code-de-conduite-anti-corruption-2022.pdf \(colas.com\)](#) ;
- La Charte Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) « fournisseurs » de notre société accessible via le lien suivant <https://www.bouygues.com/wp-content/uploads/2021/10/charte-rse-fournisseurs-et-sous-traitants-fr-2022.pdf>.

Ensemble la « Documentation ». Conformément aux règles éthiques du Groupe Colas et aux dispositions légales en vigueur, le Client peut à tout moment signaler un fait qui lui paraîtrait contraire à l'éthique ou à cette Documentation sur la plateforme de recueil des signalements de notre société disponible à l'adresse www.colas.bsignal.com.

Le Client conduit ses activités en s'abstenant de tout comportement qui pourrait favoriser ou placer l'un des collaborateurs et/ou dirigeants de notre société dans une situation de conflits d'intérêts avec notre société ou le Groupe Bouygues. Le Client informera le responsable éthique de notre société si une telle situation se présente.

Le Client se porte fort du respect des termes du présent article par toute personne sous sa responsabilité, et notamment ses sous-traitants, ou agissant en son nom et pour son compte.

Le non-respect de ces stipulations par le Client engage sa responsabilité vis-à-vis de notre société et pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat/de la commande à ses torts, sans préjudice du droit de notre société d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

17 – RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE : Tout litige sera de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de notre société, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. En application de l'article L.612-1 du Code de la consommation, tout Client ayant la qualité de consommateur au sens dudit code pourra néanmoins saisir gratuitement, à défaut d'accord amiable, le médiateur de la consommation, dont relève notre société, à savoir l'Association des Médiateurs Européens, dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à notre société. La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer : (i) soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com (ii) soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 197 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. La loi française est seule applicable. Les présentes CGV sont également accessibles à partir du lien de connexion suivant : <https://www.colas.com/fr/liens-utilites>

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE TRAVAUX

Nos ventes et travaux sont soumis aux présentes conditions générales qui sont valables sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions d'achat.

1 – FORMATION DU CONTRAT ET CESSION : Notre offre définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable deux mois et doit être signée du client pour former contrat. Toute commande reçue du Client devra recevoir acceptation expresse de notre part. La commande acceptée, éventuellement assortie de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières. Pour les ventes de produits, et en l'absence de commande préalable formalisée par écrit, le bon de livraison ou d'enlèvement sera réputé valoir lettre ou bon de commande et constituera le contrat de vente entre notre société et le Client. Le Client consent par avance à la cession du contrat, par notre société, à toute société sous contrôle commun au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

2 – INFORMATION PRECONTRACTUELLE – ACCEPTATION DU CLIENT Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes : les caractéristiques essentielles de la prestation de travaux à réaliser, son prix et ses éventuels frais annexes ; en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel la société s'engage à fournir la prestation commandée ; les informations relatives à l'identité de la société, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ; les informations relatives aux garanties légales et contractuelles ; les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ; la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

3 – CONFIDENTIALITE : Toutes les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, même lorsqu'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le Client, sont la propriété intellectuelle de notre société. Ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers par le Client, sous peine de dommages et intérêts.

4 – LIEU ET DELAIS D'EXECUTION : Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et des délais d'exécution. Le Client fera son affaire de l'ensemble des formalités légales et/ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux présentes. Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage des travaux dans les conditions de notre offre. Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris : les autorisations quatorze jours du Client si le contrat est conclu à distance ou hors établissement tel que ci-après détaillé ; dans le cas où le client a souscrit un crédit affecté au paiement des travaux, l'information de notre société par le prêteur de l'octroi du crédit et la fin du délai de rétractation du Client. Le contrat sera résolu de plein droit si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé notre société de l'attribution du crédit ou si le client a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu. Sauf prescription particulière, ces délais revêtent un caractère prévisionnel. Outre les cas de force majeure au sens de l'article L218 du code civil, ces délais seront augmentés notamment en cas de travaux imprévus ou supplémentaires, d'intempéries, de grève, de risque pour la sécurité de son personnel, d'épidémie, d'état d'urgence, de crise sanitaire, ou de retard pris par d'autres intervenants, pour les causes énoncées ci-dessus. En cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à trois mois, notre société pourra résilier le contrat signé, sans devoir quelconque indemnité ou pénalité que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 – DROIT DE RETRACTATION : Dans l'hypothèse où le contrat serait conclu à distance ou hors établissement avec un consommateur telles que ces notions sont définies à l'article L.221-1 du Code de la consommation, le Client bénéficie, conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation, d'un droit de rétractation. Ce droit ne peut être exercé pour les contrats de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux nécessaires pour répondre à l'urgence. Le Client dispose du droit de se rétracter du présent contrat sans motif dans un délai de quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client devra notifier à notre société sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par ex : lettre, télécopie ou courrier électronique). Le Client pourra utiliser le modèle de formulaire ci-annexé, sans que l'utilisation de ce dernier ne soit cependant rendue obligatoire.

En cas de rétractation du Client dans les conditions ci-dessus, notre société procédera au remboursement de tous les paiements reçus de sa part, au plus tard quatorze jours à compter de sa décision de rétractation. Notre société procédera alors au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf s'il est expressément convenu entre les parties d'un moyen différent. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Client. Dans l'hypothèse où le Client aurait demandé de commencer l'exécution des travaux pendant le délai de rétractation, ce dernier sera redevable envers notre société, conformément à l'article L.221-25 du CC, d'un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où ce dernier nous aura informé de sa rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

6 – EXECUTION DES TRAVAUX : Les travaux seront exécutés de jour, aux jours et heures ouvrables, sauf dérogations particulières, conformément aux prescriptions prévues à l'offre. Dans les marchés à prix unitaires, les quantités mentionnées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte.

7 – VENTES DE FOURNITURES : Le Client doit présenter ses observations sur les fournitures vendues lors de l'enlèvement ou de la livraison. A défaut, il est réputé les avoir acquiescés sans réserve.

Le Client demeure seul responsable de la destination et de l'utilisation de ces produits. Ces produits, même expédiés frais de port inclus, voyagent aux frais et risques du Client qui, en cas de retards, avaries, pertes ou manquants ne pourra exercer aucun recours contre notre société.

8 – RESERVE DE PROPRIETE : Pour les fournitures ouvrant droit à l'application de cette disposition, notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif du prix. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison ou l'enlèvement, de la garde, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

9 – CONDITIONS DE PRIX : Les prix de vente sont inscrits sur le barème en vigueur disponible sur demande, sauf pour les commandes faisant l'objet d'un devis particulier. Sauf précision contraire, les marchés de travaux sont traités à prix unitaires. Les prix sont stipulés hors taxes, fermes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre. Lorsque le projet du Client nécessite l'intervention d'au moins deux sociétés et dans l'hypothèse où notre société serait chargée de la coordination, les frais en résultant s'ajoutent aux prix stipulés. Toute prise en charge ou participation de la société à un compte prorata ou aux dépenses d'intérêt commun dans le cadre de la réalisation des travaux est exclue. Une révision du prix convenu sera appliquée sur la base d'une formule de variation déterminée en fonction de la nature des travaux et des matériaux mis en œuvre. Les prix seront révisés mensuellement par application de la formule : $P = P_0 \times I / I_0$

Avec : P : le prix révisé HT Po : le prix initial HT I0 : la valeur de l'Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (TP03 pour le terrassement, TP09 pour les enrobés, publiés par l'INSEE) du mois de notre offre In : la valeur du même Index du mois d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux.

En cas de changement sur la nature des travaux ou de variation de plus ou moins 20 % dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis, notre société se réserve le droit de revoir les prix unitaires de l'offre.

10 – GARANTIE DE PAIEMENT : Pour les marchés de travaux concluant pour la satisfaction de besoins d'une activité professionnelle et dont le montant est supérieur à 12.000 € HT, le Client sera, conformément à l'article 1799-1 du Code civil, tenu de mettre en place une garantie de paiement. Pour tout autre contrat, en ce compris les ventes de fournitures, notre société se réserve le droit, à tout moment, d'exiger une garantie de paiement selon les formes et modalités prévues à l'article 1799-1 du Code civil et pour un montant correspondant au montant du contrat ou des sommes restantes dues. En cas de refus de fournir la garantie demandée, notre société pourra suspendre les travaux ou résilier le marché de plein droit, sans indemnité et aux torts du Client. La suspension interviendra huit jours après mise en demeure non suivie d'effet. Cette suspension résultant du simple refus de la garantie de paiement sera libérée après le règlement effectif de la dernière facture.

11 – RECEPTION DES TRAVAUX : Les parties sont tenues de procéder à la réception des travaux. Cette réception revêt, par principe, la forme d'un procès-verbal signé par le Client et la société. A défaut et lorsque le Client aura pris possession de l'ouvrage, la réception sera constatée par courrier envoyé par la société, en RAR. En l'absence de contestation du Client dans le délai d'un mois, la réception sera acquise au jour de la date d'émission du courrier RAR, et ce, même sans complet paiement du prix par le Client. Une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs sociétés.

12 – PAIEMENT DU PRIX : Sauf conditions particulières, le prix est payable comptant et sans escompte à réception de la facture. Les chantiers d'une durée supérieure à un mois ouvriront droit au paiement d'acomptes sur la base de situation mensuelle correspondant à l'avancement des travaux. Ces situations mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier. Si le contrat est conclu hors établissement avec un consommateur, le paiement de l'acompte ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de sept jours à compter de la signature de l'offre ou de la commande conformément à l'article L.221-10 du Code de la consommation ; Si le Client souscrit un crédit à la consommation, l'avance ne pourra pas être payée tant qu'il n'a pas accepté ce crédit. En cas de paiement au comptant accepté par le Client, la société lui remettra un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions des articles L. 312-52, L. 312-53 et L. 341-10 du Code de la consommation ; ou conditions particulières fixant un pourcentage plus élevé, une avance égale à 30 % du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive. Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de notre société. Tout paiement partiel s'imputera sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus ancienne. La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée. En cas de défaut de paiement, la société pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le marché de plein droit et sans indemnités, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours. Toutes les échéances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles.

Indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le Client sera redevable d'une pénalité pour retard de paiement d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, sera exigible de plein droit, conformément à l'article L441-10 du Code de commerce.

13 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES Notre société est amenée à traiter, en qualité de responsable de traitement, certaines données personnelles, notamment les noms, prénoms, adresse courriel professionnelle, etc. (les « Données ») du Client et/ou de ses collaborateurs et/ou représentants (les « Personnes Concernées ») afin d'assurer le suivi contractuel et la communication avec le Client. Ces traitements sont effectués directement ou indirectement par le biais de sous-traitants de données personnelles. Notre société informe le Client qu'il utilise, à ce titre, les outils et solutions Microsoft 365 et SAP. Les Personnes Concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, droit à l'oubli, droit d'opposition au traitement, droit de limitation du traitement, droit à la

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le

ID : 027-242700607-20250414-2025_0099-DE